

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2025 à 18h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 30 juin 2025 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplacette, Maire

Secrétaire de séance : Sylvie Sonnier

Pouvoirs : Serge Berthon à Yohann Perrin, Bellinda Bonnet à Sylvie Sonnier

Absents excusés : Rémi Delaplacette, Virginie Coste

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

1 – Modification n° 1 du PLU – Avis de la MRAe et définition des modalités de la concertation

Par délibération en date du 27 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme de la commune. Il prévoit notamment une zone 2AU, au sud de son territoire.

Le rapport de présentation du PLU précise que : « *D'une superficie de 3 ha, la zone 2AU est destinée à être ouverte à l'urbanisation et a été délimitée dans l'objectif de réaliser une recomposition des tissus bâtis du sud du village, déployés à la fois le long de la RD86 et de la rue du Port. En plus de répondre aux besoins en logements, il s'agit de rechercher de la cohérence dans l'organisation des tissus bâtis, ce qui permettra de mieux structurer l'urbanisation des prochaines décennies et de renforcer l'intégration paysagère du village.* »

Afin de permettre l'évolution de ce secteur stratégique, la commune a lancé une consultation pour une mission de définition d'un plan d'aménagement d'une zone type EcoQuartier sur le secteur « Sud Village ». La réalisation de cette mission a permis de définir un scénario d'aménagement du secteur « Sud Village ».

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2024, le conseil municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU inscrite au PLU, approuvé en 2019.

Cela implique, par la suite, l'évolution du document d'urbanisme pour permettre la réalisation de cette future opération d'aménagement. Par arrêté en date du 7 avril 2025, Monsieur le Maire a prescrit la procédure de modification n°1 du PLU, qui porte sur la création d'une OAP et l'évolution du règlement sur le périmètre de la zone 2AU prévue au PLU.

Une demande d'avis a alors été adressée le 24 avril 2025 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, enregistrée sous le n° 2025-ARA-AC-3849.

Par une décision n° 2025-ARA-AC-3849 du 19 juin 2025, la mission régionale d'autorité environnementale a considéré qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Elle a donc décidé que le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale.

L'article R104-33 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« *Dans les cas mentionnés à l'article [R. 104-8](#), au 2° de l'article [R. 104-10](#), au II de l'article [R. 104-11](#), à l'article [R. 104-12](#), au 2° de l'article [R. 104-14](#), à l'article [R. 104-16](#) et à l'article [R. 104-17-2](#), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale,*

du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles [R. 104-19](#) à [R. 104-27](#). Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles [R. 104-34](#) à [R. 104-37](#) et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

L'article R104-33 du Code de l'urbanisme précise que « la décision mentionnée à l'article [R. 104-33](#) est motivée ».

Il est rappelé que le secteur concerné par la modification ne se situe pas dans le périmètre Natura 2000, ni dans les périmètres de ZNIEFF de type 1, mais par les périmètres de ZNIEFF de type 2 :

- «ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales»,
- «corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Boeuf à Tournon».

La MRAe considère que le dossier ne comporte pas d'élément précis, notamment en matière d'état initial, de la zone concernée par le projet permettant d'en qualifier les enjeux, d'en évaluer les incidences prévisibles et de définir les dispositions prévues dans les règlements écrit et graphique et l'OAP modifiée visant à retranscrire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet sur les enjeux identifiés.

Il y a donc lieu de compléter le dossier sur ce point.

En outre, la MRAe considère que la zone 1AU, située en continuité sud du village existant, est concernée par les périmètres de protection de l'Église Saint-Pierre et de la Pile du Bac à trailler au titre des monuments historiques, que l'OAP modifiée ne précise pas les dispositions retenues visant à prendre en compte l'intégration paysagère et architecturale des opérations projetées, aussi bien du point de vue des aménagements liés à sa desserte que des enjeux de densification et d'implantation en continuité du tissu urbain existant.

Il y a également lieu de compléter le dossier sur ce point.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'avis de la MRAe, il est proposé au conseil municipal de décider de faire réaliser une évaluation environnementale.

Par suite, selon l'article L.103-2 du code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes : [...] b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ; [...] ».

La commune doit donc mettre en œuvre une concertation, pendant la durée d'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont de fournir une information claire et continue sur le projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, ainsi que de permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et d'encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution.

Il est donc proposé de mettre en œuvre des modalités adaptées à l'importance du projet en cause, pendant toute la durée de l'élaboration de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Les modalités proposées sont les suivantes :

Moyens d'information :

- Publicité de la présente délibération sur le site Internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- La possibilité d'écrire, par courrier, au Maire
- La possibilité d'écrire au Maire par mail, à l'adresse suivante : mairie@champagne-ardeche.fr, en précisant en objet « Modification n° 1 PLU – concertation ».

La Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela était nécessaire. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan en conseil municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 19 juin 2025 décidant de la soumission du projet de modification n° 1 du PLU de Champagne à une évaluation environnementale
- **DE REALISER** une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU
- **D'APPROUVER** les objectifs susvisés de cette procédure
- **DE FIXER** les modalités de concertation prévues par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

Moyens d'information :

- Publicité de la présente délibération sur le site internet de la mairie pendant toute la durée de la procédure
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- La possibilité d'écrire, par courrier, au Maire
- La possibilité d'écrire au Maire par mail, à l'adresse suivante : mairie@champagne-ardeche.fr, en précisant en objet « Modification n° 1 PLU – concertation ».

- **DE RAPPELER** que, conformément aux dispositions combinées des articles [R104-37](#) et R153-21, la présente délibération sera publiée dans les conditions suivantes :

- Affichage pendant un mois en mairie
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

2 – Choix du bureau d'études pour une mission SPS relative aux travaux d'aménagement du parc du square du Sonneur

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la délibération du 1^{er} juillet 2024 affectant la mission de maîtrise d'œuvre au groupement EAD – AC CONCEPT – APITHERM et TECODES dans le cadre des travaux d'aménagement du parc du square du Sonneur.

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'une consultation a été lancée pour une mission SPS dans le cadre des ces travaux.

Monsieur le Maire présente les devis et propose de retenir la société ATEC bvf pour un montant de 2 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTTE** la proposition de Monsieur le Maire et **CHARGE** ce dernier de signer le devis.

3 – Choix du bureau d'études pour une mission de contrôle technique relative aux travaux d'aménagement du parc du square du Sonneur

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la délibération du 1^{er} juillet 2024 affectant la mission de maîtrise d'œuvre au groupement EAD – AC CONCEPT – APITHERM et TECODES dans le cadre des travaux d'aménagement du parc du square du Sonneur.

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'une consultation a été lancée pour une mission de contrôle technique dans le cadre des ces travaux.

Monsieur le Maire présente les devis et propose de retenir la société ALPES CONTROLES pour un montant de 3 600 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTTE** la proposition de Monsieur le Maire et **CHARGE** ce dernier de signer le devis.

4 – Choix du bureau d'études pour la modification du PLU dans le cadre de la création de la zone agricole spécifique

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'entre 2023 et 2025, la commune a mené une étude d'opportunité et de faisabilité de la création d'un hameau agricole.

Un scénario d'aménagement du site en 3 phases a été élaboré.

L'étude comprend un plan de composition et une étude des besoins d'évolution du PLU.

Monsieur le Maire présente le devis du bureau d'études URBICAND comportant la réalisation du dossier de modification du PLU et notamment l'évolution de l'OAP pour un montant de 4 675 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTTE** la proposition de Monsieur le Maire et **CHARGE** ce dernier de signer le devis.

5 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au FC CHATELET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association de football du FC CHATELET organise le samedi 21 juin 2025 une journée sportive et festive afin de fêter les 10 ans de la fusion des clubs de football d'Andancette et Champagne.

Afin d'organiser au mieux cette manifestation, l'association sollicite une subvention auprès de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** de verser une subvention exceptionnelle de **300 euros**.
- **CHARGE** le Maire de signer toute pièce afférente au dossier.

6 – Attribution d’une subvention exceptionnelle au Festival Sacrée Musique

Du 16 au 25 mai 2025, le festival Sacrée Musique a fait escale dans 36 villes de 9 départements de la région AURA, soit 53 concerts illuminés à la vraie bougie dans les plus beaux lieux de patrimoine du territoire, de Lyon au Puy-en-Velay, en passant par Annecy, Grenoble et Champagne le 22 mai 2025.

Une programmation variée : Musique classique, gospel, jazz, polyphonies corses, musique du monde, chœur d’enfants... et des concerts féériques illuminés à la lueur des bougies.

Afin d’organiser au mieux cette programmation, le festival Sacrée Musique sollicite une subvention auprès de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- ACCEPTE de verser une subvention exceptionnelle de **300 euros**.
- CHARGE le Maire de signer toute pièce afférente au dossier.

7 – Informations diverses

* Remerciements de la famille Renaux suite au décès de Monsieur Guy Renaux.

* Octroi d’une subvention de 5 900 euros du Département en faveur de la commune pour la mise aux normes de 2 salles à la mairie.

La séance est levée à 19h00